



Fiche d'analyse de la décision

CCSP (ch. 1) 1^{er} décembre 2020, n° 19016929, Mme B. c/ commune de Limoges

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – Mentions de l'avis de paiement pouvant induire en erreur le redevable sur le montant de la somme due – Incidence sur le bien-fondé de la majoration

Résumé :

Les éventuelles insuffisances, imprécisions ou inexactitudes entachant l'avis de paiement ne sont susceptibles de faire obstacle à l'exigibilité de la majoration revenant à l'État en l'absence de paiement en totalité du forfait de post-stationnement dans le délai imparti que dans le cas où elles ont été de nature à fausser l'appréciation du destinataire sur le montant mis à sa charge.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées du II et du IV de l'article L. 2333-87 et de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales que l'avis de paiement, dont le montant est calculé en déduisant, le cas échéant, le montant de la redevance réglée dès le début du stationnement, doit être acquitté intégralement dans le délai de trois mois et qu'à défaut, un titre exécutoire est émis en vue du recouvrement du montant du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration dont le produit est affecté à l'État. Les éventuelles insuffisances, imprécisions ou inexactitudes entachant l'avis de paiement ne sont susceptibles de faire obstacle à l'exigibilité de la majoration que dans le cas où elles ont été de nature à fausser l'appréciation du destinataire sur le montant mis à sa charge.

Extrait :

(...)

7. En second lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II. - Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...) IV. - Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant, sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration ». L'article R. 2333-120-4 du même code dispose : « Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement "Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement" et "Modalités de paiement et contestation" : / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : / (...) g) le montant du forfait de post-stationnement dû en précisant, s'il y a lieu, le montant de la redevance réglée dans la zone considérée dès le début du

stationnement admis en déduction dans les conditions prévues à l'article R. 2333-120-5 (...) ». Il résulte de ces dispositions combinées que l'avis de paiement, dont le montant est calculé en déduisant, le cas échéant, le montant de la redevance réglée dès le début du stationnement, doit être acquitté intégralement dans le délai de trois mois et qu'à défaut de son paiement total, un titre exécutoire est émis en vue du recouvrement du montant du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration. Les éventuelles insuffisances, imprécisions ou inexactitudes entachant l'avis de paiement ne sont susceptibles de faire obstacle à ces dispositions que dans le cas où elles ont été de nature à fausser l'appréciation du destinataire sur le montant mis à sa charge.

8. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire, la partie requérante soutient avoir réglé intégralement l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial en s'acquittant de la somme de 23 euros au lieu de 25 euros comme indiqué sur ce document, au motif qu'une déduction de 2 euros aurait dû être calculée. L'avis de paiement n° 21870850100018-18-0-160-018-047 comporte la mention : *« une déduction de 2 euros a été calculée. Elle correspond au montant de la redevance que vous avez réglée dès le début de votre stationnement au lieu indiqué »*. Du fait de cette inexactitude, la partie requérante a pu légitimement croire que la somme de 2 euros devait être déduite du montant du forfait de post-stationnement en vigueur sur la commune de Limoges et qu'elle s'acquittait de l'intégralité de sa dette par son règlement de 23 euros. Par suite, Mme B. est fondée à demander la décharge de la majoration due à défaut du règlement intégral.

(...)

Décharge de la majoration.